

**CONSEIL TERRITORIAL
DE
SAINT-PIERRE ET MIQUELON**

=====
Direction des Services Fiscaux
=====

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté-Egalité-Fraternité

Séance officielle du 28 décembre 2011

DELIBERATION N° 298-2011

Instauration d'une décote pour le calcul de l'impôt sur le revenu

LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;

Vu le code local des impôts ;

Vu l'avis de la commission mixte ;

Sur le rapport de son Président ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A ADOPTE LA DELIBERATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Il est ajouté un paragraphe 3 à l'article 95 :

1/...

2/...

3/ Lorsque la cotisation d'impôt brut, calculée d'après le barème prévu au paragraphe 1 du présent article et d'après le taux proportionnel prévu aux articles 23 C-1, 80 quinquies et 80 quiquies bis, est inférieure à 500€, les contribuables bénéficient d'une décote qui est égale à la différence entre 250€ et la moitié de ladite cotisation.

Article 2 : La présente délibération sera annexée au code local des impôts et publiée au journal officiel de Saint-Pierre-et-Miquelon

Adopté

17 voix pour

0 voix contre

0 abstention(s)

Conseillers élus : 19

Conseillers présents : 14

Conseillers votants : 17

Le Président,

Stéphane ARTANO

SAINT-PIERRE et MIQUELON

Reçu à la Préfecture

Le ... 3.0. DEC. 2011



Séance officielle du 28 décembre 2011

RAPPORT DU PRESIDENT

Instauration d'une décote pour le calcul de l'impôt sur le revenu

Aucun mécanisme de décote n'est actuellement prévu dans le code local des impôts pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

Afin de tenir compte, plus particulièrement, des situations des contribuables relevant des tranches d'imposition les plus faibles, je vous propose d'introduire le mécanisme de la décote dans le calcul de l'impôt sur le revenu.

Lorsque l'impôt sur le revenu soumis au barème progressif (y compris l'impôt relatif aux revenus différés et exceptionnels ainsi que les revenus visés à l'article 74 bis 1.) et au taux proportionnel de 15% (plus values privées et professionnelles) est inférieur à 500€, le bénéfice de la décote est appliqué.

Celui-ci est égal à la différence entre 250€ et la moitié de votre impôt. Cette décote est applicable quelque soit le nombre de parts. Toutes les réductions d'impôt s'imputent après application éventuelle de la décote.

A titre d'exemple :

Pour un impôt brut de 300 € la décote sera la suivante : $250€ - (300€/2) = 100€$

L'impôt payé sera donc réduit de 100€ et l'impôt final sera de $300€ - 100€ = 200€$

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président


Stéphane ARTANO